

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004 ⁽¹⁾ confèrent-elles à l'autorité compétente le pouvoir discrétionnaire de définir l'instant auquel l'abattage des bêtes a lieu, en vue de la nomination du vétérinaire officiel aux fins de contrôle de l'abattage, ou cette autorité est-elle tenue de nommer un tel vétérinaire à l'heure et au jour de l'abattage définis par l'abatteur ?
- 2) Les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004 confèrent-elles à l'autorité compétente le pouvoir discrétionnaire de s'opposer à la nomination d'un vétérinaire officiel aux fins de contrôle vétérinaire lorsqu'elle est informée d'une opération d'abattage de bêtes dans un battoir dûment agréé, à une heure et un jour prédéfini ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139, p. 206).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 16 juillet 2013 — Lisa Kelly/Minister for Social Protection

(Affaire C-403/13)

(2013/C 274/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lisa Kelly

Partie défenderesse: Minister for Social Protection

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un salarié réside d'un État membre A, qui a exercé une activité salariée assujettie à l'assurance dans cet État pendant presque trois ans, a passé les six derniers mois d'activité salariée assujettie à l'assurance dans un État membre B, la demande ultérieure d'allocations sociales pour cause de maladie de cette personne devrait-elle être régie par (i) la législation de l'État membre B aux fins de

l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾? ou (ii) par la législation de l'État membre A, où elle réside, aux fins de l'article 11, paragraphe 3, sous e)?

- 2) Le fait que, si c'est la législation de l'État membre B qui est jugée régir la demande, la personne en question ne peut bénéficier d'aucune allocation sociale, alors qu'il en irait autrement si c'était la législation de l'État membre où elle réside (État membre A) qui s'appliquait à la demande, importe-t-il pour apprécier la première question?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale JO L 166 , p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 16 juillet 2013 — R à la demande de ClientEarth/Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs

(Affaire C-404/13)

(2013/C 274/25)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ClientEarth

Partie défenderesse: Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs

Questions préjudicielles

- 1) Lorsque, au regard de la directive 2008/50/CE ⁽¹⁾ concernant la qualité de l'air (ci-après la «directive»), dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote n'ont pas été respectées à l'échéance du 1^{er} janvier 2010 prévue à l'annexe XI de la directive, un État membre est-il tenu, en vertu de la directive et/ou de l'article 4 TUE, de demander un report de cette échéance conformément à l'article 22 de la directive?
- 2) Dans l'affirmative, dans quelles circonstances (le cas échéant) un État membre peut-il être exempté de cette obligation?

- 3) Dans quelle mesure (le cas échéant) les obligations incombant à un État membre qui méconnaît l'article 13 sont-elles affectées par l'article 23 (notamment par son paragraphe 2)?
- 4) En cas de non-conformité à l'article 13 ou à l'article 22, quelles mesures (le cas échéant) une juridiction nationale est-elle tenue de prendre au regard du droit de l'Union en vue de répondre aux exigences de l'article 30 de la directive et/ou de l'article 4 ou de l'article 19 TUE?

(¹) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Amtsgericht Karlsruhe (Allemagne) le 18 juillet 2013 —
Barbara Huber/Manfred Huber**

(Affaire C-408/13)

(2013/C 274/26)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Karlsruhe (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Barbara Huber

Partie défenderesse: Manfred Huber

Questions préjudicielles

L'article 28, paragraphe 1, premier alinéa de la loi allemande sur le recouvrement des créances alimentaires dans les relations avec les États étrangers [Auslandsunterhaltsgesetz] qui prévoit que lorsqu'une partie n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire national, l'Amtsgericht du siège de l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) dans le ressort duquel la partie défenderesse ou le créancier a sa résidence habituelle est alors exclusivement compétent pour connaître des demandes en matière d'obligations alimentaires dans les cas visés par l'article 3, sous a) et b), du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (¹), est-il compatible avec cette dernière disposition?

(¹) JO L 7, p. 1.

**Recours introduit le 18 juillet 2013 — Conseil de l'Union
européenne/Commission européenne**

(Affaire C-409/13)

(2013/C 274/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza, A. de Gregorio Merino et I. Gurov, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

— annuler la décision de la Commission, du 8 mai 2013, par laquelle celle-ci a décidé de retirer sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers,

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Conseil soulève trois moyens à l'appui de son recours visant à annuler la décision de la Commission de retirer une proposition de règlement à un stade tardif de la première lecture de la procédure législative ordinaire.

En premier lieu, le Conseil soutient que le retrait de la proposition de règlement constitue une violation grave du principe d'attribution des compétences, énoncé à l'article 13, paragraphe 2, TUE, ainsi que du principe de l'équilibre institutionnel. Selon le Conseil, aucune disposition des traités ne confère expressément à la Commission une prérogative générale pour retirer une proposition qu'elle a soumise au législateur de l'Union. Cependant, si le Conseil ne conteste pas l'existence d'un tel pouvoir de retrait sur le fondement de l'article 293, paragraphe 2, TFUE, la Commission ne peut pas l'exercer de manière discrétionnaire ou abusive. Le Conseil estime que le retrait d'une telle proposition, à un stade très avancé du processus législatif équivaldrait à octroyer à la Commission une forme de droit de veto à l'égard des co-législateurs de l'Union. De ce fait, la Commission serait placée au même niveau que ces derniers, ce qui conduirait à un détournement de la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 TFUE, outrepasserait la compétence